

Paris le 11 JUIL. 2011

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche

Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et des  
affaires communes

Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH A1 2///  
n° 0409  
Affaire suivie par  
Mélanie Andral  
Téléphone  
01 55 55 47 94  
Fax  
01 55 55 47 99  
Mél.  
melanie.andral@  
education.gouv.fr

72 rue Régnauld  
75243 Paris cedex 13

Monsieur,

Par courrier du 28 juin 2011, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les élections aux comités techniques dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche.

Vous avez tout d'abord souhaité obtenir des informations sur les conditions de vote des personnels de la recherche.

Les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques affectés dans une unité mixte de recherche constituée entre une université et l'établissement public scientifique et technologique sont électeurs à la fois au comité technique de leur organisme de recherche et au comité technique de l'université si l'unité mixte de recherche est implantée dans les locaux de l'université.

En effet, l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoit une dérogation au principe selon lequel les agents doivent être représentés une seule fois par un même niveau d'instance. Il est ainsi prévu que les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Ensuite, vous souhaitez avoir des précisions sur le nombre de noms à présenter par liste de candidats.

**M. Stéphane TASSEL**  
Secrétaire général du SNESUP-FSU  
78 rue du Faubourg Saint-Denis  
75010 PARIS



2/2

L'article 21 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que chaque liste comprend un nombre égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Il est ajouté que chaque liste doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. De ce fait, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Je vous confirme ainsi que pour un comité technique composé de dix représentants titulaires et dix représentants suppléants des personnels, le nombre minimum de noms autorisé lors du dépôt de la liste est fixé à 14, le maximum étant de 20 noms.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

Le chef du service des personnels  
enseignants de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Jean-Pascal Bonhotal